

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

LE MINISTRE

Paris, le 05 JAN. 2005

N/Réf. : CAB/MB/ER/18/10/24252

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier cité en référence vous avez appelé mon attention sur les conditions d'application régime de retraite additionnelle de la fonction publique prévu à l'article 76 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Plus particulièrement, l'article 6 du décret du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique pose comme conditions à l'ouverture des droits pour les bénéficiaires qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite.

Ces dispositions découlent directement de la nature, par points, du régime additionnel. En effet, toute autre solution consistant – pour les professions classées en catégorie active – à aligner l'âge d'ouverture des droits du régime additionnel sur celui prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraites, ferait inévitablement peser sur les fonctionnaires sédentaires le coût des départs anticipés en renchérissant la valeur du point. Le caractère strictement additionnel de ce nouveau régime de retraite a conduit le Gouvernement à écarter ce type de solution. Il n'est pas envisagé de revenir sur ce point.

J'attire par ailleurs votre attention sur la spécificité du régime additionnel dont les règles ne peuvent être comparées à celles du code des pensions. Si l'objectif du législateur était bien d'améliorer le taux de remplacement du revenu des fonctionnaires partant à la retraite, il n'a ce faisant pas entendu intégrer une part supplémentaire de revenus dans l'assiette du régime des pensions civiles et militaires de retraites.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Renaud DUTREIL

Monsieur Alain BENOIT  
Secrétaire général de la Fédération  
Professionnelle Indépendante de la Police  
139 rue des Poissonniers  
75018 Paris